



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/463
24 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 24 JUIN 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE CRÉÉE
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA
RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Conseil de sécurité m'a demandé d'établir dans la déclaration du Président du Conseil (S/PRST/1996/28), en date du 14 juin 1996. Le rapport précise le mandat qui m'a été confié par le Conseil dans la déclaration en question. Il décrit ensuite brièvement la mission que j'ai accomplie à Bagdad conformément à ce mandat, les entretiens qui ont eu lieu avec de hautes personnalités du Gouvernement et les résultats de ma mission.

Le Président exécutif

(Signé) Rolf EKÉUS

ANNEXE

Rapport du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sur la mission qu'il a accomplie à Bagdad du 19 au 22 juin 1996

Introduction

1. À la 3674e séance du Conseil de sécurité, le 14 juin 1996, le Président du Conseil a fait une déclaration (S/PRST/1996/28) au nom du Conseil, dans laquelle celui-ci priait :

"... le Président de la Commission spéciale de se rendre à Bagdad dans les meilleurs délais afin de faire en sorte que la Commission spéciale ait accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les emplacements qu'elle souhaite inspecter, et d'engager un dialogue prospectif sur les autres questions relevant du mandat de la Commission. [Le Conseil priait] en outre le Président de lui faire rapport immédiatement après l'achèvement de sa visite sur les résultats de celle-ci ainsi que sur l'effet des politiques de l'Iraq sur le mandat et les travaux de la Commission spéciale."

2. Cette déclaration faisait suite à la résolution 1060 (1996) du Conseil, en date du 12 juin 1996, que celui-ci avait adoptée à l'unanimité après que l'Iraq eut refusé à une équipe d'inspection de la Commission l'accès à certains emplacements désignés par la Commission aux fins d'inspection. Le lendemain de l'adoption de cette résolution, l'Iraq a de nouveau refusé à plusieurs reprises l'accès à ces emplacements, ce qui a amené le Président du Conseil à faire la déclaration susvisée. Il était exigé, dans la résolution comme la déclaration, que l'Iraq se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et, en particulier, permette aux équipes d'inspection de la Commission d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter.

3. Conformément aux instructions du Conseil de sécurité, le Président exécutif de la Commission spéciale a quitté New York le 17 juin pour se rendre à Bagdad via Bahreïn. Il était accompagné de MM. John Scott et Ewen Buchanan et de Mme Olivia Platon, membres de son bureau. L'équipe a été complétée à Bahreïn par M. Nikita Smidovich, chef adjoint des opérations de la Commission, et à Bagdad par M. Goran Wallen, Directeur du Centre de contrôle et de vérification de la Commission à Bagdad. Le Président exécutif et son équipe venue du Siège sont arrivés à Bagdad le 19 juin, pour en repartir le 22 juin après avoir achevé leur mission.

4. À Bagdad, trois réunions plénières ont eu lieu avec les représentants de l'Iraq, le Président exécutif a eu trois entretiens privés avec le Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz et des groupes de travail se sont réunis à trois reprises. Les réunions plénières et de travail ont duré chacune deux ou trois heures au minimum.

Discussions

5. Dans la soirée du 19 juin, une réunion plénière s'est tenue au Ministère des affaires étrangères à Bagdad. La délégation iraquienne était dirigée par M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre, et comprenait le général Amer Mohammed Rashid al Ubeidi, Ministre du pétrole, le général Amer Al Sa'adi, conseiller principal du cabinet du Président, M. Abdul Majid Dhaif, Directeur de la Société d'industrialisation militaire, M. Riyadh Al-Qaysi, Secrétaire adjoint du Ministère des affaires étrangères; le général de brigade Hossam Amin, chef de la Direction du contrôle national de l'Iraq et d'autres fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, de la Société d'industrialisation militaire et de la Direction du contrôle national. Le Président exécutif et le Vice-Premier Ministre ont fait des exposés liminaires.

6. Le Président exécutif a indiqué qu'il était tenu, en vertu de son mandat, d'obtenir l'assurance que l'Iraq permettrait à la Commission spéciale d'avoir accès aux emplacements désignés par le Conseil et d'engager un dialogue prospectif sur les autres questions. Il a exprimé l'espoir que le dialogue aboutirait à un programme d'action conjoint et que la question de l'accès serait abordée en même temps que celle du contenu du programme d'action consacré aux activités futures. Si les deux parties adoptaient une approche positive concernant les discussions, il devrait être possible de parvenir à des résultats favorables. Le Vice-Premier Ministre a indiqué que l'Iraq continuerait de coopérer avec la Commission spéciale, mais qu'il existait à l'heure actuelle une crise de confiance. L'Iraq était très préoccupé par le fait que les emplacements récemment désignés par la Commission spéciale aux fins d'inspection soulevaient des problèmes de souveraineté et de sécurité nationale. Il fallait que la souveraineté soit sauvegardée et la sécurité assurée avant que l'accès soit accordé à des lieux tels que des ministères, des emplacements liés à la sécurité de l'État et certaines installations militaires. À cette fin, le Vice-Premier Ministre avait formulé, dans sa lettre du 14 juin 1996 au Président exécutif, des propositions visant à régler définitivement le problème. Il était prêt à examiner cette question plus avant avec le Président exécutif et à étudier les propositions concernant un programme d'action conjoint.

7. Il a été convenu de tenir une nouvelle réunion plénière le lendemain matin, 20 juin 1996, au siège de la Société d'industrialisation militaire afin d'examiner les aspects plus techniques des questions qu'il était envisagé d'inclure dans le programme d'action. La délégation iraquienne était dirigée à cette occasion par le général Amer Rashid al Ubeidi. Il a été décidé à l'issue de la discussion que le Président exécutif établirait et présenterait un projet de programme d'action conjoint.

8. Dans la soirée du 20 juin, le Président exécutif a eu avec M. Tariq Aziz un entretien privé au cours duquel ont été examinées en détail la situation ainsi que les conséquences pour l'Iraq de l'absence éventuelle de résultat positif à l'issue des discussions en cours. Cet entretien a repris dans la matinée du 21 juin et le Président exécutif a remis le projet de texte d'une déclaration commune sur la question de l'accès. Le Vice-Premier Ministre a ensuite fait des remarques préliminaires sur le projet en indiquant qu'il était inacceptable en raison de certaines formules qu'il contenait.

9. Lors d'une nouvelle réunion plénière tenue dans la soirée du 21 juin – M. Tariq Aziz dirigeant de nouveau la délégation iraquienne et étant accompagné de M. Mohamed Saeed Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères –, les participants ont examiné le projet de programme d'action présenté la veille au soir par le Président exécutif, ainsi qu'une contre-proposition de l'Iraq. Le Président exécutif a également présenté au Vice-Premier Ministre un nouveau projet de déclaration commune qui, selon lui, permettrait de résoudre les difficultés que le Vice-Premier Ministre avait indiquées au début de la journée. Le Vice-Premier Ministre s'est engagé à examiner le texte.

10. À l'issue de la réunion du soir, des groupes restreints des deux parties se sont réunis afin d'étudier les projets de programme d'action conjoint et d'examiner les préoccupations de l'Iraq concernant les inspections dans des emplacements considérés comme étant liés à la souveraineté et à la sécurité du pays. Après avoir examiné ces préoccupations, le Président exécutif a informé le Vice-Premier Ministre qu'il estimait pouvoir y répondre en définissant les modalités applicables aux inspections de ces emplacements – en nombre très limité – qui seraient effectuées au titre de procédures spéciales qui tiendraient compte des préoccupations légitimes de l'Iraq à l'égard de sa sécurité et qui permettraient d'atteindre les objectifs fixés tout en sauvegardant pleinement les droits, le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale. Le Vice-Premier Ministre s'est félicité de cette approche.

11. Dans la matinée et au début de l'après-midi du 22 juin, un groupe de travail des deux parties s'est réuni au sujet des questions en suspens. Les résultats sont décrits ci-après.

Résultats de la mission à Bagdad

Programme d'action conjoint

12. Le groupe de travail est parvenu à un accord au sujet du programme d'action conjoint. Celui-ci marque l'intention de l'Iraq de présenter, avant la fin de juin 1996, des déclarations officielles contenant un état complet et définitif des programmes irakiens interdits dans les domaines non nucléaires. L'Iraq a remis des états concernant les domaines biologique et chimique immédiatement avant que le Président exécutif ne quitte Bagdad. Le programme conjoint indique également les mesures que doit prendre la Commission afin de vérifier les déclarations. Il précise de même les mesures à prendre pour renforcer la confiance entre les deux parties. Il définit certains domaines fondamentaux sur lesquels la Commission et l'Iraq se concentreront en priorité afin d'accélérer la vérification. Enfin, les deux parties s'y déclarent d'accord pour convoquer tous les deux mois des réunions au niveau politique afin de se pencher sur des questions fondamentales, d'examiner les progrès accomplis et d'orienter les activités futures. Il est indiqué en conclusion que la Commission s'engage à faire rapport régulièrement au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme.

Déclaration commune

13. Lors de la réunion du groupe de travail tenue le 22 juin, M. Tariq Aziz a annoncé que, sous réserve de quelques modifications de forme, le Gouvernement iraquien souscrivait au texte de la déclaration commune que le Président exécutif avait proposé la veille au Vice-Premier Ministre. Le Président exécutif a accepté les modifications de forme et, après avoir élaboré une version définitive, le Vice-Premier Ministre et le Président exécutif ont signé la déclaration commune, dont le texte est le suivant :

"Déclaration commune

Le dialogue qui s'est tenu à Bagdad du 19 au 22 juin 1996 entre le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et le Président exécutif de la Commission spéciale a abouti à la déclaration suivante qui sera incluse dans le rapport du Président exécutif au Conseil de sécurité.

Le Gouvernement iraquien a réaffirmé sa volonté de continuer à coopérer avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et s'est engagé à permettre à la Commission spéciale et à l'AIEA d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des emplacements qu'elles pourraient souhaiter inspecter. Étant guidée par l'attachement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de l'Iraq, la Commission spéciale s'est engagée, dans l'exercice de son mandat et de ses droits en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à opérer en respectant rigoureusement les préoccupations légitimes de l'Iraq en matière de sécurité.

L'Iraq et la Commission sont convenus d'intensifier leurs travaux afin que celle-ci puisse faire savoir le plus tôt possible au Conseil de sécurité que l'Iraq s'est acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la section C de la résolution 687 (1991), comme il est déclaré au paragraphe 22 de cette résolution. Afin d'y parvenir, l'Iraq et la Commission spéciale sont convenus en outre de tenir régulièrement tous les deux mois, à Bagdad, des réunions au niveau politique afin de se pencher sur des questions fondamentales, d'examiner les progrès accomplis et d'orienter tout nouvel effort nécessaire pour atteindre l'objectif susmentionné.

À l'issue d'un dialogue prospectif, le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et le Président exécutif de la Commission spéciale sont convenus d'un programme d'action conjoint.

Le Vice-Premier Ministre de
la République d'Iraq

(Signé) Tariq AZIZ

Le Président exécutif de
la Commission spéciale

(Signé) Rolf EKÉUS

Bagdad, le 22 juin 1996."

Conclusions

14. La déclaration commune fournit au Conseil de sécurité les assurances concernant l'accès aux emplacements qu'il cherchait à obtenir en confiant au Président exécutif le mandat énoncé dans la déclaration de son président en date du 14 juin 1996 (S/PRST/1996/28). L'absence de résultat positif à l'issue de la mission du Président exécutif aurait remis à une date indéfinie la possibilité que la Commission fasse savoir au Conseil de sécurité que l'Iraq s'était acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil. De même, le Président exécutif estime, comme il l'a expliqué au Vice-Premier Ministre, que l'isolement de l'Iraq se serait accru et qu'il aurait été possible que le Conseil prenne de nouvelles mesures afin d'assurer le respect de ses résolutions. En étant privée du droit d'inspecter tout emplacement où elle avait des raisons de croire que se trouvaient des armes ou des matières interdites, la Commission aurait vu son utilité irrémédiablement compromise pour ce qui est de réaliser les objectifs fixés par le Conseil. Dans l'avenir immédiat, il s'agit d'exécuter un programme d'inspection vigoureux qui permette de s'assurer sans retard que le Gouvernement entend remplir la promesse qu'il a faite sans ambiguïté dans la déclaration commune. Les résultats obtenus à l'issue de la mission, s'ils sont suivis d'une action concrète, devraient considérablement accélérer les travaux de la Commission et permettre ainsi de se rapprocher du moment où la Commission pourra indiquer que l'Iraq a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la section C de la résolution 687 (1991).
